

Les affaires et le droit – 2^e édition

Par M^e Hélène Montreuil

Corrigé du chapitre 26 – Les lettres de change

Réponses aux questions

26.1 Une lettre de change est un écrit signé par une personne, le tireur, qui ordonne à une autre personne, le tiré, de payer sans condition une certaine somme d'argent, sur demande ou à une date déterminée ou susceptible de l'être, à une troisième personne, le bénéficiaire.

Un chèque est une lettre de change dont le tiré est une banque ou une caisse populaire; il est payable sur demande.

Enfin, un billet est une promesse écrite et signée, par laquelle le signataire s'engage sans condition à payer, sur demande ou à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre, ou encore au porteur.

La lettre de change et le chèque nécessitent trois personnes, tandis que le billet n'engage que deux personnes. De plus, dans une lettre de change ou un chèque, le signataire ordonne à une tierce personne, le tiré, de payer une somme d'argent, tandis que pour le billet, c'est le signataire qui paie.

Réponses aux cas pratiques

26.2 Germaine peut encaisser ce chèque de 3 000 \$; elle n'a qu'à y inscrire une date de son choix.

26.3 Le billet signé par Paul n'est pas valide puisqu'un billet doit être une promesse inconditionnelle de payer et que, dans le cas présent, ce billet est conditionnel.

26.4 Oui, lorsqu'une lettre de change est payable au porteur, il n'y a pas de bénéficiaire identifié. Alors, toute personne qui a la lettre de change en sa possession peut la présenter pour être payé. Le fournisseur pourrait donc encaisser la lettre de change, car une lettre de change payable au porteur équivaut à un billet de banque.